

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N°2005-02 DU 3 NOVEMBRE 2005

modifiant le règlement n°99-07 du CRC du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret modifiant le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n°99-07 du Comité de la réglementation comptable du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n°2005-09 du 20 octobre 2005 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifiant le règlement n°90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire, l'annexe au règlement n°2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels et l'annexe au règlement n°99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des compagnies financières et des compagnies financières holding mixtes soumises aux dispositions du Code monétaire et financier ;

Vu l'avis n°2005-92 du 28 octobre 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 28 octobre 2005 ;

Décide de modifier le règlement n°99-07 comme suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du règlement, les mots "dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière" sont supprimés.

A l'article 1^{er}, au 1^{er} tiret (2^{ème} alinéa), après les mots "code monétaire et financier" sont ajoutés les mots "et aux compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par la Commission bancaire", et au 5^{ème} alinéa, après les mots "compagnies financières" sont ajoutés les mots "et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par la Commission bancaire".

Article 2

A l'annexe, Section III – Méthodes d'évaluation et de présentation, il est inséré un nouveau paragraphe "34 – Titres d'investissement" dont les dispositions sont les suivantes :

"34 – Titres d'investissement

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, par la société-mère ou par un ou plusieurs établissements consolidés par intégration globale ou proportionnelle pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par le groupe sur base consolidée, il n'est plus possible, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, de classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir pour la présentation des comptes consolidés du groupe, sous réserve des dispositions décrites à l'article 7 bis du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement."

Article 3

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une application anticipée étant néanmoins autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois pour les établissements appliquant ce règlement de manière anticipée au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 7 bis du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable ne s'appliquent pas aux cessions et transferts de titres d'investissement déjà intervenus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication de ce règlement du Comité de la réglementation comptable.

Pour les établissements appliquant ce règlement de manière anticipée au 1^{er} janvier 2006, seuls les cessions et les transferts de titres d'investissement effectués après le 1^{er} janvier 2006 sont à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7 bis du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, étant précisé que pour les établissements appliquant ce règlement au 1^{er} janvier 2007, la date à retenir est le 1^{er} janvier 2007.

Les changements effectués au titre de la première application de ce règlement sont traités selon les dispositions générales liés au changement de méthode comptable prévues à l'article 314-1 du règlement n°99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général.

Les titres qui sont reclassés d'une catégorie à une autre en conséquence de la première application de ce règlement sont inscrits dans leur nouvelle catégorie pour leur valeur comptable déterminée par application des règles de valorisation propres à cette nouvelle catégorie, le montant de la dépréciation éventuelle étant présenté de manière distincte au bilan.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, décembre 2005